

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 29 janvier 2025

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 22 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Monsieur RUIZ José.

Élus en fonction : 17

Présents : 11

Absents : 6

Représentés : 3

Votants : 14

Étaient présents : Messieurs RUIZ José, AOUAOU Arsène, FILLIEUX Jean-Luc, LAVIT Guy, MEUNIER Jacky, PASCAL Jean-Michel et PIERRE Dominique

Mesdames VRAIN Ghyslaine, SAULAY Alba, MARCANO Paloma et LESELLIER Stéphanie

Étaient représentés :

M. GOSSEREZ Alain représenté par Mme SAULAY Alba

Mme KAYGISIZ-MASSON Aurélie représentée par M. RUIZ José

M. LEMAUUR Gilles représenté par Mme VRAIN Ghyslaine

Étaient absents : Mmes YASAR-KAYGISIZ Denise, GARNIER Coralie et M. KRASNIC Cédromir

Secrétaire de Séance : M. AOUAOU Arsène

N°2 Lancement de la procédure de périmètres délimités des abords (PDA) du monument historique de la commune de VARENNES-SUR-SEINE

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.621-30 et R. 621-92 et suivants du code du patrimoine, modifiés par l'article 75 de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016.

Les périmètres de protection de rayon 500 mètres créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « périmètres délimités des abords » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes.

La démarche de PDA permet de redessiner les périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Dispositif de protection de la commune

Le dispositif de protection du patrimoine de la commune concerne le monument historique suivant :

-Eglise SAINT LAMBERT

Afin de mettre en œuvre une procédure de périmètres délimités des abords (PDA), la commune de Varennes-sur-Seine souhaite mener une réflexion sur la mise en cohérence de l'aire de protection du monument historique par un périmètre adapté aux gabarits et à la covisibilité des sites et bâtiments en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la modification de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du code du patrimoine, la procédure de périmètres délimités des abords sera réalisée en parallèle de la procédure de modification du PLU.

Une fois les cartographies et les justifications de PDA rédigées sous la responsabilité de l'ABF, il appartient à la commune de piloter la procédure et l'enquête publique.

L'approbation finale de la procédure de PDA relève toujours de la responsabilité du préfet.

Dans un premier temps, la commune sera consultée sur l'avant-projet de PDA.

Dans un second temps, après consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale, les projets de PDA et le dossier de modification du PLU seront soumis à une seule et même enquête publique. Au cours de cette enquête publique unique, les propriétaires et les affectataires domaniaux du monument historique concerné par la procédure de PDA seront spécifiquement consultés sur le nouveau périmètre de protection.

Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demandera l'avis de la commune sur les projets de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte de l'enquête publique. En cas de modification du périmètre pour tenir compte des différents avis et observations, l'ABF et la commune devront être consultés.

Dans les 3 mois suivant la notification du préfet, la commune devra délibérer afin de donner son accord sur les projets de PDA. A défaut d'un accord rendu dans les 3 mois, l'avis de la commune sera réputé favorable. Lors de ce même conseil municipal, le projet de modification du PLU sera approuvé, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et / ou des résultats de l'enquête publique.

Enfin, la procédure de PDA sera approuvée par arrêté préfectoral et notifiée à la commune. Celle-ci pourra alors intégrer le nouveau périmètre de protection aux servitudes de protection des monuments historiques (AC1) déjà existantes par une procédure de mise à jour de son PLU.

La présente délibération a pour objet de valider le principe de lancement d'une procédure de PDA et les modalités d'échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France tout au long de la démarche.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **d'approuver** le lancement d'une procédure de PDA en parallèle de la procédure de modification du PLU ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée pour information aux personnes publiques suivantes :

- à Monsieur le préfet de région Ile-de-France ;
- à Monsieur le préfet de département ;
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Seine-et-Marne.

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance



Arsène AOUAOU

Le Maire,



José RUIZ

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.